



Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur la  
mise en compatibilité du PLU de Montpellier (34) par déclaration  
de projet pour la modification du tracé de la ligne 5 du tramway.**

n°saisine : 2019-008120

n°MRAe : 2020DKO10

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération de la MRAe, en date du 16 janvier 2020, portant délégation à Jean-Pierre Viguier, président de la MRAe, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la mise en compatibilité du PLU de Montpellier (34) par déclaration de projet pour la modification du tracé de la ligne 5 du tramway ;**
- **déposée par les Transports de l'Agglomération de Montpellier ;**
- **reçue le 28 novembre 2019 ;**
- **n°2019-008120 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 29 novembre 2019 ;

**Considérant** que la société des Transports de l'Agglomération de Montpellier engage une mise en compatibilité du PLU de la commune de Montpellier (281 613 habitants, INSEE 2016) par déclaration de projet pour la modification du tracé de la ligne 5 du tramway, en vue de :

- réduire les emplacements réservés C4, C109, C139, C102, C56a, C56b, C126a avec un changement de bénéficiaire en faveur de la Métropole ;
- créer les emplacements réservés C259, C260, C261, C262, C263, C264, C265, C266, C267, C268, C269 au profit de la Métropole ;

**Considérant** que le projet :

- est compatible avec le règlement écrit des zones concernées ;
- intègre les emplacements réservés au règlement graphique du PLU ;
- n'engendre pas d'ouverture à l'urbanisation ;

**Considérant** que le projet se situe en dehors de secteurs à enjeux écologiques, paysagers ou agricoles ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de mise en compatibilité du PLU de Montpellier (34) par déclaration de projet pour la modification du tracé de la ligne 5 du tramway, objet de la demande n°2019-8120, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Montpellier, le 24 janvier 2020,

Jean-Pierre Viguié



Président de la MRAe

<b>Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale</b>
---

**Recours administratif: (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Le président de la MRAe Occitanie  
DREAL Occitanie  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*